



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le

24 OCT. 2024

ARRÊTÉ n°38-2024-10-24-00001

portant diverses mesures d'interdiction, du vendredi 25 octobre 2024 au vendredi 1er novembre

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de Préfet de l'Isère ;

Considérant que lors des soirées d'Halloween des années précédentes des phénomènes de violences urbaines ont eu lieu en différents points du département donnant lieu, notamment, à des incendies de poubelles ou des destructions de mobilier urbain ;

Considérant que le contexte international a conduit à une recrudescence d'actes antisémites et malveillants en vue d'exacerber les tensions sociales (tags, alertes à la bombe dans des établissements scolaires, menaces et agressions envers d'élus, violences à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique) ;

Considérant la recrudescence des tirs de mortiers à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que le niveau Vigipirate relevé à son niveau le plus élevé « urgence attentat » implique des mesures de vigilance et de protection maximum,

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 25 octobre 2024 à partir de 18h00 jusqu'au vendredi 1er novembre 2024 à 07h00 dans le département de l'Isère, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, Place Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes concernées;
- le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère,
- le commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère,

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Aff LAZRAK